# **1835** 2023-12-27 10:03:07

Type de milieu applicable	T6.1	1

## Attention! Des dispositions particulières s'appliquent à votre zone.

Lotis	sement			
		Type de structure	Minimum	Maximum
Α	Largeur d'un lot (m)	Isolé		2
		Jumelé	10	3
		Contigu		4
В	Superficie d'un lot (m²)	Isolé		5
		Jumelé		6
		Contigu		7

Impl	antation d'un bâtiment				
			Minimum	Maximum	
Α	Marge avant (m)		2	6	8
В	Marge avant secondaire (m)	>	2	6	9
С	Marge latérale (m)				10
D	Marge arrière (m)				11
Е	Front bâti sur rue (%)				12
F	Emprise au sol du bâtiment (%)				13
	Type de structure	Isolé	Jumelé	Contigu	
	1 logement				14
	2 ou 3 logements	Autorisé			15
	4 logements ou plus				16
	Habitation collective (H2)				17
	Habitation (H3)				18
	Maison mobile (H4)				19
	Autre usage				20

Implantation d'un bâtiment agricole		
	Minimum	Maximum

### ANNEXE B GRILLES D'EXCEPTION

Α	Marge avant (m)	21
В	Marge avant secondaire (m)	22
С	Marge latérale (m)	23
D	Marge arrière (m)	24
	Marge de recul d'une ligne de terrain adjacente à un type de milieux de catégorie T3, T4, T5 ou T6 (m)	25

Arch	itecture d'un bâtiment				
		Type de structure	Minimum	Maximum	
Α	Largeur d'un bâtiment (m)	Isolé			26
		Jumelé			27
		Contigu	Elila		28
В	Superficie de plancher (m²)	<u> </u>	A Or		29
С	Nombre d'étages	<b>* S</b>	) <sup>©</sup> 1	4	30
D	Hauteur d'un bâtiment (m)			16	31
Е	Hauteur d'un étage (m)	Rez-de-chaussée			32
F	Hauteur du plancher du rez-de-chaussée (m)	Sans distinction de			33
		l'usage			
		Habitation (H)			34
		Autre usage			35
G	Plan angulaire (degré)				36
Н	Largeur d'un plan de façade principale (m)				37
1	Ouverture d'une façade principale au rez-de- chaussée (%)	Sans distinction de l'usage			38
		Habitation (H)			39
		Autre usage			40
J	Ouverture d'une façade principale aux autres é	tages (%)			41
K	Largeur d'une façade aveugle au rez-de-chaus	sée (m)			42
	Matériaux de revêtement autorisés				43
L	Retrait d'un garage par rapport au plan de faça	de principale (m)			44
M	Hauteur d'une porte de garage (m)				45
N	Superficie de plancher des étages supérieurs à	24 m (m <sup>2</sup> )			46

### ANNEXE B GRILLES D'EXCEPTION

0	Retrait avant des étages (m)	Hauteur entre 10 m et	Non applicable	47
	<b>3</b> ( )		• •	.,
		24 m		
		Hauteur supérieure à		
		riauteur superieure a		48
		24 m		
P	Marge latérale et arrière des étages (m)	Hauteur supérieure à		49
•	<b>3</b> ( )			
		12 m		
		Hauteur supérieure à		
		riauteur superieure a		50
		24 m		
Q	Distances entre deux sections de grande hauteu	ur d'un bâtiment (m)		51
Q	5			31

		Minimum	Maximum	
	Proportion d'un terrain en surface végétale (%)			52
3	Proportion d'une cour avant ou avant secondaire en surface vég (%)	gétale		53
	Proportion d'un terrain en surface carrossable (%)	+ C	30	54
	Bande tampon	Type de milie	ux adjacent	
	A			55
	В			56
	C			57
	D			58
	E			59
	F			60
	G			61
	Entreposage extérieur autorisé			62
	Étalage extérieur autorisé			63

Statio	onnement					
		Cour avant	Cour avant secon- daire	Cour latérale	Cour arrière	
	Emplacement d'une ai stationnement	re de				64
	Emplacement d'une air de chargement et déch gement					65
				Minimum	Maximum	66
A	Empiètement de l'aire avant (%)	de stationnement devant	t la façade principale			67
B	Largeur de l'entrée cha	arretière (m)				68
	Nombre minimum de c	cases		Minimum		

### ANNEXE B GRILLES D'EXCEPTION

Usage principal de la catégorie d'usages « Habitation	Par logement	1	69
	Par chambre		70
(H)»	Pour visiteur (bât. de 10 logements ou 10 chambres et plus)	Non applicable	71
	Usage additionnel		72
Autre usage	Usage principal	1/100	73
	Usage additionnel	1/100	74
	Aire de rassemblement		75

Utilis	sation des cours et des toits			
		Туре		
	Utilisation des cours et des toits autorisée	(O)		76
	Bâtiment d'habitation de 1 à 3 étages	*		77
	Autre bâtiment			78
		Minimum	Maximum	
A	Emprise au sol des constructions accessoires (%)	* S		79
B	Hauteur d'une porte de garage d'un bâtiment accessoire (m)	\$11(D)		80

Affichage	
Affichage autorisé	81

Usages et densité d'occupation		
Usages spécifiquement autorisés		82
Usages spécifiquement prohibés	C4, R2	83

### Autres dispositions particulières

84

**1860.** L'implantation d'un bâtiment principal doit respecter une marge latérale ou arrière minimale de 15 m par rapport à la limite d'un type de milieux T2.1 ou T2.2.

**1912.** La superficie maximale d'un terrain en surface carrossable est fixée à 900 m<sup>2</sup>.